



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 08 DEC. 2003 DECIDANT L'ASSAINISSEMENT OU LA
RENOVATION DU SITE SAE/LS242 DIT « GARE ET ENTREPÔTS » A ANDERLUES .**

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168, § 4;

Vu l'article 175 du même Code relatif au droit de préemption;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 6 juin 2002 et le 26 août 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2002 constatant la désaffectation du site SAE/LS242 dit « Gare et entrepôts » à ANDERLUES ;

Vu les observations et réclamations des propriétaires et des titulaires d'une inscription hypothécaire suite au transmis de l'arrêté du 5 juin 2002 précité:

La société Electrabel, par leur courrier du 17 septembre 2002, précise que la parcelle 87w21 est bien leur propriété et que la cabine sise sur ce terrain est toujours en activité et s'inscrit dans le cadre des installations techniques utiles à la mission de service public dont est chargée l'Intercommunale en matière de distribution d'énergie électrique. S'agissant de l'équilibre du réseau de distribution d'énergie électrique, il leur est techniquement impossible d'envisager une modification de ces installations et du réseau de distribution alimenté par cette cabine ;

La SNCB, par son courrier du 27 août 2002, nous informe que les terrains concernés consistent en un tronçon de l'assiette de la ligne 281 Piéton-Anderlues destinée à être aménagée par la Commune d'Anderlues suivant une convention avec la Commune, la S.A. Pandrol Avaux et la Cellule RAVeL dans le cadre de l'aménagement RAVeL entre la rue de la Station et la route de Thuin ;

Monsieur Di Costanzo Ermando, par son courrier du 2 septembre 2002, attire l'attention sur le fait qu'il n'existe pas de projet concret et définitif au niveau communal sur lequel on peut porter réflexion afin de soumettre un avis dans un délai de soixante jours, mais reste à disposition pour toute concertation et dialogue pour apporter des améliorations et mener ses projet à terme, suivant ses moyens financiers, dans le respect du projet ;

Considérant que malgré son bon état, la parcelle cadastrée 87w21 peut être maintenue à titre accessoire dans le site en raison de son imbrication dans cette partie du site à restructurer;

Considérant que l'état physique actuel du site le rend contraire à son bon aménagement;

Considérant qu'une procédure de désaffectation ne saurait avoir pour conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des terrains effectivement désaffectés; qu'elle a pour objectif de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y effectuer des travaux d'assainissement ou de rénovation nécessaires à la suppression des causes empêchant sa réutilisation; que la valeur des terrains est fonction de la destination donnée au bien par l'arrêté visé à l'article 168, § 1^{er}, ce dont ne peut préjuger l'arrêté visé à l'article 168, § 4; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux minimaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification;

Considérant que la Commune d'ANDERLUES n'a pas émis d'avis motivé, mais sollicite les crédits à l'acquisition par son courrier du 10 février 2003 et par délibération de son Conseil Communal du 4 août 2003 ;

Vu l'avis émis le 5 août 2002 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi qui voit l'utilité de requalifier le site dans une zone d'habitat et n'a aucune remarque à formuler concernant la désaffectation du site en tant que site d'activité économique ;

Vu l'avis émis le 25 septembre 2002 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif rendant un avis favorable sur le principe de réaffectation des bâtiments en salle et en structure socio-sportive de proximité;

ARRETE :

Article 1.er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/LS242 dit « Gare et entrepôts » à ANDERLUES comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à ANDERLUES, 2ème division, section D n° 87/02a, 87w21 et repris au plan n° SAE/LS242 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, par envoi recommandé à la poste :

- à la Commune de ANDERLUES;
- aux propriétaires du site ;

Monsieur DI CONSTANZO Ermando, né à Farindola (Italie) le 28 octobre 1937, domicilié place de la Gare 16 à 6150 Anderlues

Intercommunale d'Electricité du Hainaut (I.E.H.)
Grand-Place 22
7000 - Mons

SNCB
avenue de France 85
1070 - Bruxelles

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le **08 DEC. 2003**

Pour copie conforme
29 JAN. 2004
Chantal Lelievre

Michel Foret
Michel FORET.